

Arrêt

n° 126 847 du 9 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013 par X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « la décision du 20.11.2013 : ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me E. SCHOUTEN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 6 juin 2010 et a sollicité l'asile le 7 juin 2010, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mai 2011. Le Conseil, qui a confirmé la décision du Commissaire général par l'arrêt n° 67.847 du 3 octobre 2011.

1.2. Il a introduit une deuxième demande d'asile le 4 novembre 2011. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 8 décembre 2011. Cette décision lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quater}) valable sept jours.

1.3. Il a introduit une troisième demande d'asile le 19 janvier 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 26 janvier 2012, qui lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire.

1.4. Un procès-verbal a été rédigé à la charge du requérant du chef de trouble à l'ordre public en date du 22 octobre 2013.

1.5. Le requérant a, à nouveau, été contrôlé en situation illégale et la partie défenderesse, le 20 novembre 2013, a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE : L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27:

x En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

x article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de trouble d'ordre public

PV n° [...] de la police de Bruxelles.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 08/12/2011 et le 26/01/2012.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 03.02.11. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 03.10.2011.

L'intéressé a introduit une 2e demande d'asile le 04.11.2011. Cette demande n'a pas été prise en considération le 08.12.2011. Cette décision lui a été notifiée avec un OQT, annexe 13quater, valable 7 jours

L'intéressé a introduit une 3e demande d'asile le 19.01.2012. Cette demande n'a pas été prise en considération le 26.01.2012. Cette décision lui a été notifiée avec un OQT, annexe 13 quater, valable 7 jours.

Le 22.10.2013 un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de trouble d'ordre public PV n° [...] de la police de Bruxelles.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal».

1.6. Le jour même, une mesure d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été prise à l'égard du requérant.

1.7. Le 22 novembre 2013, il a introduit un recours selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) adopté le 20 novembre 2013. Ce recours a donné lieu à la suspension de l'annexe 13 septies par l'arrêt n° 114.340 du 25 novembre 2013.

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse invoque une exception d'irrecevabilité en raison de la nature de l'acte. Elle prétend que deux ordres de quitter le territoire ont déjà été pris précédemment, soit les 8 décembre 2011 et 26 janvier 2012.

Elle estime qu'entre ces ordres de quitter le territoire et celui présentement attaqué, aucun réexamen de sa situation n'a été effectué. Dès lors, elle considère que l'acte attaqué est purement confirmatif et n'est donc pas susceptible d'un recours en annulation.

2.1.2. A ce sujet, le Conseil relève que le requérant a bien un intérêt au recours dans la mesure où il invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

En effet, il convient de rappeler que l'éloignement peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée.

A cet égard, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saad/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

2.1.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité ne peut être suivie.

2.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

« § 1^{er} L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire [...].

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étrangers demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable ».

2.2.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que les demandes d'asile successives du requérant ont été examinées en néerlandais, conformément à l'article 51/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué constituant incontestablement une décision d'éloignement du territoire subséquent à une demande d'asile, au sens de l'article 51/4, § 1^{er}, alinéa 2, de cette même loi, la partie défenderesse était tenue de faire usage du néerlandais lorsqu'elle a pris la décision d'interdiction d'entrée visée.

Or, ainsi que le relève, à l'audience, la partie défenderesse, l'acte attaqué est rédigé tant en français qu'en néerlandais. Dès lors, le Conseil constate qu'il s'agit d'une décision qui rencontre les exigences de la disposition précitée, l'acte étant intégralement et formellement motivé tant en français qu'en néerlandais.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est d'ordre public.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen rédigé comme suit :

« Moyen pris de :

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ;
- la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs.

«La situation actuelle en Afghanistan n'a pas été examinée.

Le requérant a introduit une demande d'asile et de protection subsidiaire. Toutefois, la jurisprudence constante des chambres néerlandophones de Votre Conseil considère que l'examen de l'article 3 de la Convention européenne n'entre pas dans le cadre de la procédure d'asile, mais doit se faire lors de la prise d'une décision de retour.

Le requérant a introduit une demande d'asile et de protection subsidiaire. Toutefois, la jurisprudence constante des chambres néerlandophones de Votre Conseil considère que l'examen de l'article 3 de la Convention européenne n'entre pas dans le cadre de la procédure d'asile, mais doit se faire lors de la prise d'une décision de retour.

Le problème juridique précis auquel le Conseil est confronté est simple. D'une part, les Chambres néerlandophones du Conseil estime que l'examen de l'article 3 CEDH n'entre pas dans le cadre de l'examen de la demande d'asile et de protection subsidiaire, mais doit se faire lors de la prise d'une décision de retour. D'autre part, l'Office des Etrangers prétend appliquer l'article 7 de la loi du 15.12.1980 de manière automatique et estime qu'il a une compétence liée dans le cadre de laquelle aucun examen de l'article 3 CEDH ne doit être réalisé.

La combinaison de ces deux pratiques crée une absence totale d'examen de l'article 3 CEDH.

Pourtant votre Conseil s'est prononcé en extrême urgence et a estimé que :

« Le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué, prima facie, qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause ait été réalisé en tenant compte des circonstances telles que notamment évoquées ci-dessus et qui sont en lien avec le cas particulier du requérant; en ce y compris un examen précis d'éléments récents relatifs à l'évolution et à la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan en général ainsi qu'en ce qui concerne Kaboul et la province d'origine du requérant en particulier.

Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. »

Les chambres néerlandophones arrivent à la même conclusion en extrême urgence.

Le requérant rappelle également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a condamné la Belgique alors que l'Etat belge a essayé de se soustraire à l'examen du risque lié à l'article 3 CEDH.

"338 (...) un Etat demeure entièrement responsable au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de ses obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation (...). »

L'Etat belge a une obligation d'examiner dans chaque cas individuel si un risque de violation de l'article 3 CEDH existe. Cet examen de la situation de sécurité actuelle en Afghanistan n'a pas été réalisé du tout.

La situation en Afghanistan est dangereuse et particulièrement volatile, de nature à créer un risque de violation des articles 2 et 3 CEDH. Il s'agit de griefs sérieux qui doivent à tout le moins être examinés. Il convient d'examiner la situation à Badakhshan, région d'origine du requérant, ainsi qu'à Kaboul, ville vers laquelle les retours sont effectivement effectués.

Tout d'abord, il convient de souligner que la situation générale en Afghanistan s'est gravement détériorée et que l'après 2014 (départ des troupes internationales) inquiètent tous les observateurs internationaux qui parlent de « somalisation » du conflit.

Plus de 50 associations de la société civile et les différentes ONG spécialisées sur les questions de protection internationale ont appelé à un moratoire sur les expulsions vers l'Afghanistan.

Toute l'information objective qui existe sur le sujet démontre le risque accru de violation des articles 2 et 3 CEDH.

On peut lire par exemple sur le site du Ministère des Affaires Etrangères français:

"(...)De plus, la saison des combats 2013, qui a véritablement commencé en mai, est d'une virulence toute particulière, tant à Kaboul qu'en province. La menace reste notamment élevée à Kaboul où 5 attentats graves ont eu lieu en un mois, entre fin mai et fin juin (contre un bureau de l'OIM, sur la zone aéroportuaire, près de la Cour Suprême, contre une personnalité politique locale et sur le rond-point Ariana, en pleine zone verte, où sont situées la présidence et une implantation de la CIA). »

"(...)De plus, la saison des combats 2013, qui a véritablement commencé en mai, est d'une virulence toute particulière, tant à Kaboul qu'en province. La menace reste notamment élevée à Kaboul où 5 attentats graves ont eu lieu en un mois, entre fin mai et fin juin (contre ⁴ un bureau de l'OIM, sur la zone aéroportuaire, près de la Cour Suprême, contre une personnalité politique locale et sur le rond-point Ariana, en pleine zone verte, où sont situées la présidence et une implantation de la CIA).

Face à de nombreuses menaces terroristes d'origine diverse, les risques d'attentats restent donc très élevés dans la capitale et peuvent prendre plusieurs formes : attaques complexes, attentats opportunistes sur des véhicules ou des convois blindés, engins explosifs improvisés, enlèvements, actions isolées de kamikazes, etc.

En province, des actions coup-de-poing médiatiques vont se poursuivre contre les forces de la Coalition et les autorités gouvernementales, en particulier dans les provinces du sud, sud-ouest, est et nord (Kunduz, Badakhchan). Ces opérations ne relèvent pas toutes de l'insurrection mais également de milices incontrôlées, de trafiquants de drogue ou de simples coupeurs de route. Tout tourisme en province est donc formellement déconseillé, en particulier par voie terrestre en provenance des pays voisins (Iran, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan), y compris dans le corridor de Wakhan.

Incidents notables ces derniers mois :

- L'augmentation des incidents impliquant des terroristes infiltrés, utilisant des uniformes de la police ou de l'armée, défaussés plaques diplomatiques et défaussés cartes de la police ;
- les attaques-suicides impliquant un nombre croissant de kamikazes et visant tant des cibles occidentales qu'afghanes (institutions, police, armée) ;

- *l'augmentation saisonnière des attaques par engins explosifs improvisés (EEI, ou IED en onglis) ;*
- *le risque accru d'enlèvements d'occidentaux, tant à Kaboul qu'en province. »*

Le requérant se réfère également au nouvelle Guidelines du UNHCR qui indique que le conflit s'étend aux régions auparavant considérées comme sûres.

Il ressort des indications du UNHCR que la situation de sécurité s'aggrave et va encore s'aggraver suite au départ des troupes prévus en 2014.

Dans le rapport ANSO rapport, il est indiqué que le premier trimestre de l'année 2013 a montré une augmentation des activités des groupes armés d'opposition (voir p,9 du rapport ANSO, pièce 2)

A la page 10 du même rapport il est indiqué que la province de Badaghshan dont le requérant est originaire fait partie des provinces qui ont enregistré une augmentation du nombre d'incidents (187%).

Kaboul a enregistré une augmentation du nombre d'incidents de 500%.

A la page 11, il est question de la détérioration de la situation de sécurité dans la province de Kaboul.

Or quelque soit la province d'origine d'un ressortissant afghan, c'est à Kaboul qu'il sera expulsé.

La situation des réfugiés retournés à Kaboul est constitutive d'un risque de violation des articles 2 et 3 CEDH.

Les nouvelles Guidelines du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies du 6 août 2013 confirment cette aggravation de la situation du conflit armé et indiquent que les hommes en âge de combattre forment un groupe à risque⁹. C'est évidemment le cas du requérant.

Ces mêmes Guidelines affirment que la situation sécuritaire à Kaboul s'est fortement détériorée

Or l'absence d'accord de réadmission entre la Belgique et l'Afghanistan (voir attestation de l'Ambassade pièce 3), les afghans qui sont expulsés de Belgique ne sont pas considérés comme retournés. Ils n'existent pas au regard des autorités afghanes. Ils ne sont pas traçables et on ignore totalement ce qu'ils deviennent. De surcroit, ils n'ont pas droit à l'aide du MoRR (Ministère afghan des Réfugiés et retournés) qui aide au retour dans la région d'origine.

En cas de retour, le requérant sera donc juste déposé à l'aéroport de Kaboul et deviendra de facto un déplacé interne¹⁰, à la merci des différents recruteurs des groupes armés.

Le rapport CEDOCA le plus récent admet la situation d'extrême vulnérabilité des déplacés et réfugiés retournés (voir pièce 4).

La décision attaquée viole manifestement les article 2 et 3 CEDH, ainsi que les principes les plus élémentaires de soin et de prudence qu'une administration doit respecter dans l'élaboration d'une décision aussi grave et importante qu'une décision d'expulsion avec maintien dans un lieu déterminé vers un pays comme l'Afghanistan ».

4. Examen du moyen.

4.1. En ce qui concerne le moyen unique, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ce que le requérant conteste en invoquant une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il invoque la situation sécuritaire prévalant au pays d'origine, à savoir l'Afghanistan, et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision entreprise.

4.2. A cet égard, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou

dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *addé* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas du requérant, celui-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, le requérant peut, d'une part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel de subir la

torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'il encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.3. En l'espèce, il ressort du moyen exposé dans la requête que le requérant fait valoir une situation sécuritaire alarmante en Afghanistan, estimant la situation actuelle dangereuse et particulièrement volatile.

Le Conseil observe qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la partie défenderesse, à la lumière de l'article 3 de la CEDH, qu'elle surveille attentivement la situation en Afghanistan, laquelle est volatile, et ce en se basant sur une information actuelle concernant la situation en Afghanistan, *quod non in specie*.

L'article 3 de la CEDH, impose en effet à la partie défenderesse, dans le cadre de la mise en œuvre d'un éloignement forcé, l'obligation d'effectuer les recherches les plus précises possibles des informations qui établissent un risque réel de subir des traitements qui sont prohibés par cette disposition (voir notamment Cour EDH 15 novembre 1996 Chahal c. Royaume-Uni, paragraphe 96 ; Cour EDH 11 juillet 2000 Jabari c. Turquie, paragraphe 39 et Cour EDH 12 avril 2005 Shamaev c. Géorgie et Russie, paragraphe 448).

Bien que le lieu et le moment de l'éloignement ne soient pas encore connus, il ressort du dossier administratif et notamment de l'acte attaqué que le requérant sera renvoyé au pays d'origine. Il peut donc être raisonnablement considéré que le requérant sera renvoyé en Afghanistan.

Toutefois, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni de l'acte attaqué qu'un examen aussi rigoureux que possible de la cause ait été réalisé en tenant compte des circonstances telles qu'elles sont notamment évoquées ci-dessus et qui sont en lien avec le cas particulier du requérant, en ce compris un examen précis d'éléments récents relatifs à l'évolution ou à la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan en général.

Dans l'état actuel de l'instruction de la cause, le Conseil ne dispose pas de garanties suffisantes pour considérer que le requérant ne sera pas rapatriée de manière imminente dans son pays d'origine.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs à la situation sécuritaire du pays d'origine du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a porté atteinte à l'article 3 de la convention précitée.

5. Le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 novembre 2013, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.